



Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

Social Security  
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *T. A. c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2020 TSS 142

Numéro de dossier du Tribunal : AD-19-258

ENTRE :

**T. A.**

Appelant

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social**

Intimé

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division d'appel**

---

DÉCISION RENDUE PAR : Valerie Hazlett Parker

DATE DE LA DÉCISION : Le 20 février 2020

## DÉCISION ET MOTIFS

### DÉCISION

[1] L'appel est accueilli conformément à l'entente entre les parties.

[2] Le requérant a le droit de recevoir sa pension tout en étant à l'extérieur du Canada.

### APERÇU

[3] T. A. (appellant) a présenté une demande de pension au titre de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (SV) en juin 2016. Le ministre a approuvé la demande et lui a accordé une pension partielle (13/40<sup>e</sup> de la pension totale) débutant en juin 2017, lorsqu'il a eu 65 ans.

[4] L'appellant a demandé s'il serait en mesure de recevoir la pension s'il vivait au Pérou. La réponse à cela dépend des termes du traité sur la sécurité sociale entre le Canada et le Pérou. Le ministre a répondu à la question de l'appellant en affirmant qu'il ne pouvait pas répondre à cette question avant que le prestataire ne quitte le Canada.

[5] L'appellant a interjeté appel auprès du Tribunal de la décision du ministre selon laquelle il refusait de déterminer s'il était admissible au bénéfice d'une pension de la SV tout en résidant au Pérou. La division générale du Tribunal a rejeté l'appel. Elle a déterminé que, puisque l'appellant résidait au Canada, le ministre n'avait pas l'obligation de se pencher sur la question à savoir si le traité Canada-Pérou l'aiderait à recevoir une pension de la SV s'il déménageait à l'extérieur du Canada.

[6] La permission d'en appeler de cette décision auprès de la division générale a été accordée au motif que l'appel avait une chance raisonnable de succès, car la division générale avait peut-être commis une erreur concernant sa compétence ou omis d'assurer la tenue d'un processus équitable.

[7] Les parties se sont présentées à une conférence de règlement, à la suite de laquelle, elles ont signé une entente datée du 17 février 2020. L'entente prévoit ce qui suit :

[traduction]

Les parties conviennent que cet appel devrait être accueilli au motif que la division générale n'a pas exercé sa compétence au titre de l'article 58(1)(a) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* lorsqu'elle a omis de trancher la question à savoir si le traité entre le Canada et le Pérou permettrait à l'appelant de recevoir des prestations de retraite s'il quittait le Canada pendant plus de six mois.

Conformément à l'article 18 du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* et à l'article 59(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, les parties demandent à la division d'appel d'accueillir l'appel et d'ordonner ce qui suit :

a) soit que l'appelant a atteint le seuil de 20 ans requis pour que sa pension de la sécurité de la vieillesse soit transférable sur la base de ses 16 ans de résidence au Canada du 16 août 1988 au 4 octobre 1992 et du 21 mars 2008 au 11 février 2020 (en date d'aujourd'hui), conjointement avec ses 12 ans et 6 mois de cotisation au Pérou, conformément aux termes de la *Convention sur la sécurité sociale entre Le Canada et La République du Pérou*.

[8] À la lumière des documents présentés au Tribunal, je suis convaincue que la division générale a commis cette erreur.

[9] L'appel est accueilli conformément à cette entente.

Valerie Hazlett Parker  
Membre de la division d'appel

MODE D'INSTRUCTION :	Sur la foi du dossier
OBSERVATIONS :	T. A., appelant  Viola Herbert, représentante de l'intimé